

Numéro de l'arrêt : RC. 1571

Date de l'arrêt : 29 septembre 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 26 septembre 1997

1. DROIT CIVIL

REJET DEMANDE Di. - EXISTENCE CONTRAT DEPOT - OBLIGATION
DEFENDERESSE RESTITUTION BIENS ---- REFUS RESTITUTION BIENS
CONSTITUTIF FAUTE - VIOLATION DISPOSITIONS ART. 82, 499 ET 508 CCCLIII -
ETABLIE

Viola les articles 82, 499 et 508 du code civil congolais, livre III, le juge d'appel auquel il est reproché d'avoir rejeté à tort la demande des dommages-intérêts suite au refus par la défenderesse de restituer les biens déposés, alors que du contrat de dépôt découle, en ce qui la concerne, en tant que dépositaire, l'obligation de restituer les biens objets de dépôt à la première réclamation, son refus de restituer les biens querellés constituant dès lors une faute susceptible de donner lieu à réparation.

VIOLATION ART. 82, 499 ET 508 CCCLIII - REJET DEMANDE D.I. - MOTIF
DEFENDERESSE EXERCICE DROIT RETENTION - REJET SUSCEPTIBLE
ALLOCATION REPARATION EQUITABLE - CONDAMNATION DEFENDERESSE
RESTITUTION BIENS - NON ETABLIE

Fait une correcte application des dispositions des articles 82, 499 et 508 du code civil congolais, livre III, le juge d'appel auquel il est reproché d'avoir rejeté la demande de dommages-intérêts alors que le rejet par ce juge des motifs d'exercice de son droit de rétention pour la somme due invoqués par la défenderesse était susceptible de donner lieu à des réparations équitables, lorsque la défenderesse a été condamnée à la restitution des biens par elle retenus.

2. MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART. 16 CONST. ET 23 CPC - ABSENCE CONDAMNATION
POUR NON RESTITUTION BIENS - CRITIQUE ELEMENTS APPRECIATION
SOVERAINE JUGE FOND - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le moyen pris de la violation des articles 16 de la Constitution et 23 du code de procédure civile, en ce que le juge d'appel n'a pas retenu que la défenderesse a commis une faute en ne restituant pas les biens déposés occasionnant par ce fait, à la demanderesse sans raison valable, la privation de ses biens, car ce moyen critique les éléments relevant de l'appréciation souveraine du juge du fond.

ARRET (RC. 1571)

En cause :

MBUYI wa KABONGO, ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA, avocat près la Cour suprême de justice, demanderesse en cassation

Contre :

MINGI LIFETA, ayant pour conseil Me MANZILA LUDUMSAL'A SAL, avocat près la Cour suprême de justice, défenderesse en cassation

Par son pourvoi du 24 février 1990, dame MBUYI WA KABONGO, sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire rendu le 16 février 1988 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe. Après avoir annulé le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, cette juridiction condamna la défenderesse en cassation à lui restituer des biens par elle retenus indûment, mais n'accéda pas à sa demande de dommages-intérêts.

Dans la première branche de son moyen de cassation, la demanderesse reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 82, 499 et 508 du code civil, livre III, en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages-intérêts ; elle argue de ce que c'est à tort que le juge d'appel n'a pas accédé à ce chef de demande alors qu'il y avait en l'espèce sous examen inexécution fautive dans le chef de la défenderesse en cassation à raison de la non restitution, sinon du refus injustifié de restituer des biens de sa fille stagiaire ; elle argue que les biens de droit établis entre parties litigantes s'analysent en un contrat de dépôt, lequel ne crée des obligations des deux cotés mais surtout dans le chef du dépositaire qui était tenu de les restituer à la première réclamation.

Cette branche du premier moyen est fondée. En effet, la stagiaire NZUANA ayant décidé de mettre fin à son stage après une année, la défenderesse en cassation, en tant que dépositaire des biens reçus à cet effet, était tenue de les restituer au plus tard à la première réclamation. En refusant de ce faire, elle avait commis une faute susceptible de donner lieu à réparation.

Dans la deuxième branche de son premier moyen, la demanderesse en cassation fait grief à l'arrêt déféré d'avoir rejeté sa demande de dommages - intérêts alors que le motif avancé par la défenderesse en cassation selon lequel, elle a exercé un droit de rétention sur les biens querellés en raison du fait qu'elle lui restait redevable de la somme de 2.340 zaïres à titres de minerval, justification rejetée par la décision attaquée. Ayant rejeté la raison avancée par la défenderesse en cassation à l'état de son refus de restituer le matériel querellé, constitutif d'un abus de droit dans son chef, l'arrêt déféré aurait dû sanctionner ce comportement de cette dernière par l'allocation d'une réparation équitable;

Cette deuxième branche du moyen n'est pas fondée car l'arrêt attaqué, après avoir relevé que la défenderesse en cassation était dépositaire de matériel querellé et l'est restée jusqu'à ce jour, l'a condamnée en conséquence à sa restitution. Ce faisant il a fait une correcte application des dispositions légales susvisées ;

8.

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 16 de la Constitution et 23 du code de procédure civile, en ce que le juge d'appel devant qui était étalée la défaillance de la dépositaire, n'a pas retenu que cette dernière avait commis une faute en ne restituant pas les biens déposés depuis le départ de la stagiaire NZUANA dans les délais raisonnables et, sans raison valable aucune, occasionnant ainsi une privation totale de la jouissance de ses biens.

Ce moyen est irrecevable parce qu'il critique les éléments relevant de l'appréciation souveraine du juge du fond. Le pourvoi encourt cassation partielle sur base de la première branche du premier moyen.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi

Condamne la défenderesse aux frais d'instance, taxés en totalité à la somme de NZ ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-six septembre mil neuf cent quatre vingt-dix-sept à laquelle siégeaient les magistrats suivants: BALANDA MIKUIN LELIEL, Premier Président; NSAMPOLU IYELA, Président, NLANDU TELE, Conseiller; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République MANGOLO KEMONOKO et l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.